

Arrêt

n° 48 489 du 23 septembre 2010
dans l'affaire X / III

En cause : X

agissant en nom propre et en qualité de représentante légale de :
X

Ayant élu domicile : X

Contre :

1. l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile,
2. la Commune de Schaerbeek, représentée par son collège des Bourgmestre et Echevins.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 mars 2010, en son nom personnel et au nom de son enfant mineur, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de la décision, prise le 5 février 2010, qui déclare irrecevable sa demande de séjour ainsi que de l'ordre de reconduire son enfant mineure, pris le 10 février 2010.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la première partie défenderesse.

Vu le dossier administratif de la deuxième partie défenderesse.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 15 avril 2010 convoquant les parties à l'audience du 21 mai 2010.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me K. MUKENDI *loco* Me N. LUZEYEMO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante et Me D. BELKACEMI *loco* Mes D. MATRAY et P. LEJEUNE, avocat, qui comparaît pour la première partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 3 août 2007, la première partie requérante a été autorisée au séjour de manière illimitée.

Le 10 novembre 2009, la seconde partie défenderesse a transmis à la première, en vue de recueillir des instructions, différents documents qui lui ont été remis par les parties requérantes afin que la seconde partie requérante puisse rejoindre sa mère, première partie requérante, sur la base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980.

Le 12 novembre 2009, la première partie défenderesse a adressé à la seconde un courrier selon lequel cette dernière est autorisée en vertu de la loi à déclarer la demande irrecevable, pour des motifs qui seront repris dans le premier acte attaqué.

Le 4 février 2010, la seconde partie défenderesse a une nouvelle fois transmis les documents, accompagnés d'un complément de pièces, toujours dans le cadre de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 et en vue de recueillir des instructions de la première partie défenderesse.

Le 10 février 2010, la première partie requérante s'est vue notifier une décision du 5 février 2010, qui constitue le premier acte attaqué, déclarant la demande de séjour de la seconde partie requérante irrecevable, et un ordre de reconduire cette dernière qui constitue le second acte attaqué.

Le premier acte attaqué est motivé comme suit :

- « *L'intéressé ne répond pas aux conditions fixées à l'article 12 bis, § 1^{er}, alinéa 2, 1^o ou 2^o, de la loi ;*
- L'intéressé n'est pas admis ou autorisé à séjournier dans le Royaume :* (1)
 - *défaut de passeport*
 - *défaut de visa*
- L'intéressé ne présente pas toutes les preuves visées à l'article 12bis, § 2, de la loi ;*
 - *attestation mutuelle, annexe 6, et certificat médical produits en séjour irrégulier*
 - *Défaut d'attestation de logement suffisant ».*

Le second acte attaqué est motivé comme suit :

« - article 7, al. 1^{er}, 1. : demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis ; l'intéressée n'est pas en possession de : **Défaut de passeport et défaut de visa** ».

2. Questions préalables.

2.1. Mise à la cause de la Commune de Schaerbeek.

Le Conseil observe que tant la Commune de Schaerbeek que l'Etat belge sont intervenus dans le processus décisionnel en manière telle que la Commune précitée, non visée par la requête introductory, a dû être appelée à la cause et doit y être maintenue.

2.2. Défaut de la Commune de Schaerbeek.

N'étant ni présente ni représentée à l'audience du 21 mai 2010, la seconde partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Cet acquiescement présumé ne peut toutefois signifier que le Conseil devrait annuler la décision attaquée s'il ressort de la requête que les conditions légales mises à l'annulation ne sont pas réunies.

L'acquiescement de la partie défenderesse au recours n'implique en effet nullement que le Conseil soit déchargé de son contrôle de légalité de l'acte attaqué.

Il convient dès lors d'examiner le moyen.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un « *premier moyen* », en réalité unique, de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « *notamment de ses articles 2 et 3* », de la violation des principes généraux du droit « *et plus particulièrement de celui d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles, d'une part et de l'autre du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause* », « *de l'erreur d'appréciation* », et de « *l'insuffisance dans les causes et les motifs* », ainsi que de la violation de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

3.1.1. Dans une première branche, la partie requérante soutient en substance que, conformément à l'article 9bis, §1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, elle a prouvé valablement son impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis, car elle a produit une attestation qui confirme des éléments constitutifs de l'identité et qui a été délivrée, dans l'attente du passeport biométrique, par l'ambassade du Congo en Belgique, laquelle aurait reconnu sur l'honneur la rupture de stock de documents d'identité.

Elle invoque à cet égard qu'en vertu de l'article 3 du Code de droit international privé, la question de savoir si une personne a la nationalité d'un Etat est régie par le droit de cet Etat.

Elle estime avoir démontré qu'elle a effectué toutes les démarches nécessaires pour se faire délivrer un passeport congolais.

3.1.2. Dans une deuxième branche, la partie requérante critique l'ordre de reconduire en ce qu'il ne serait pas motivé de manière adéquate et qu'il ne se justifierait pas en raison de la minorité de la seconde partie requérante ainsi que de la situation familiale de cette dernière qui risquerait de perdre tous les acquis liés à la régularisation.

Elle invoque ensuite la jurisprudence du Conseil de céans relativement aux articles 3 et 8 de la CEDH à propos d'un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 et soutient que l'ordre de reconduire constitue une ingérence dans son droit au respect de sa vie privée, qui ne serait pas justifiée par un besoin impérieux tel que l'ordre ou la sécurité publique, et qui ne serait pas non plus justifiée au regard de l'état de minorité de la seconde partie requérante.

3.1.3. Dans une troisième branche, la partie requérante expose qu'elle s'est rendue auprès de son administration communale afin de régulariser la situation de sa fille et que, si elle a rempli le formulaire qui lui a été présenté, le choix de la base légale a été opéré par l'administration communale.

Elle soutient que la partie adverse ayant constaté que les éléments fournis par la requérante (absence de visa, etc.) ne suffisaient pas à rencontrer les exigences de l'article 12bis de la loi du 15 décembre 1980, « *il ne lui était pas exclu* » d'examiner la situation au regard des exigences particulières de l'article 9bis de la même loi, les circonstances exceptionnelles étant, à son estime, manifestes.

Elle reproche à la partie adverse de ne pas lui avoir offert cette possibilité, alors qu'elle pouvait prétendre à l'application de l'article 9bis susvisé.

Enfin, elle estime que la partie adverse ne pouvait « *se précipiter à prendre la décision attaquée le 10 novembre 2009* » alors que la demande d'attestation de logement suffisant a été enregistrée le 4 novembre 2009.

3.2. En termes de mémoire en réplique, la partie requérante vise la violation des articles 3 et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des Libertés fondamentales, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation absente, inexacte insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe général de bonne administration, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause et maintient la demande formulée dans sa requête.

4. Discussion.

4.1. A titre liminaire, le Conseil relève que le mémoire en réplique ajoute au moyen unique de la requête des moyens pris de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 1^{er} de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'erreur manifeste d'appréciation.

Le Conseil entend faire observer que la finalité d'un mémoire en réplique ne pourrait être de pallier les carences d'une requête introductory d'instance. En effet, les critiques nouvelles que la partie requérante adresse à l'acte attaqué dans son mémoire en réplique ne sont pas recevables, dès lors qu'elles auraient pu, et donc dû, être élevées dans la requête (en ce sens : C.E., 21 nov. 2006, n° 164.977).

Par conséquent, le Conseil constate que les moyens nouveaux décrits ci avant sont irrecevables à défaut d'avoir été soulevés dans la requête.

4.2. Sur l'ensemble des branches du moyen unique, réunies, le Conseil observe que la seconde partie requérante n'a pas introduit de demande de regroupement familial dans le cadre de l'article 9bis, de la loi du 15 décembre 1980, ce que, au demeurant, elle ne conteste pas.

La partie requérante doit à cet égard assumer les conséquences de ses choix procéduraux et les arguments qui forment la première branche de son moyen, dès lors qu'ils se fondent sur une violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, ne peuvent en conséquence être accueillis.

Par ailleurs, il n'appartient pas aux parties défenderesses de se substituer à la partie requérante dans la présentation des circonstances exceptionnelles dont elle entend se prévaloir.

4.3. Le reproche qui leur est adressé d'avoir pris la décision attaquée le 10 novembre 2009, soit dans la précipitation, manque en fait, puisque les décisions attaquées ont été prises les 5 et 10 février 2010.

4.4. Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'espèce, le Conseil observe à la lecture de la première décision attaquée que la partie adverse a constaté que la seconde partie requérante n'était pas autorisée ni admise au séjour et qu'elle ne présentait pas toutes les preuves visées à l'article 12bis, §2, de la loi du 15 décembre 1980.

Les parties défenderesses ont, ce faisant, satisfait à leur obligation de motivation formelle.

Le Conseil relève que les motifs précités ne sont pas, en tant que tels, contestés par les parties requérantes, étant précisé que le défaut de visa suffit en l'espèce à justifier le premier motif tenant à l'absence d'autorisation de séjour indépendamment de la question de savoir si la seconde partie requérante était titulaire, ou non, d'un document d'identité.

4.5. S'agissant ensuite de la violation invoquée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que cet article, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de ladite disposition autorise l'ingérence de l'autorité publique pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991).

L'ingérence dans la vie privée et familiale des parties requérantes est dès lors formellement conforme aux conditions dérogatoires visées à l'article 8, al. 2, de la Convention précitée, les parties requérantes restant quant à elles en défaut d'établir *in concreto* le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'ingérence ainsi occasionnée et ce d'autant plus qu'elles ne démontrent aucunement ce qui les empêcherait de poursuivre leur vie familiale dans leur pays d'origine.

Il convient en outre de rappeler qu'en vertu 12bis, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la durée de la séparation du milieu belge imposée est expressément limitée puisque lorsque l'ensemble des

documents requis ont été produits auprès du poste diplomatique ou consulaire compétent, le délégué du Ministre est tenu de prendre sa décision dans les plus brefs délais et au plus tard à l'expiration d'un délai de neuf mois. La prolongation de ce délai à quinze mois au maximum n'est quant à elle prévue que dans des cas exceptionnels dans lesquels la partie requérante ne démontre pas se trouver.

4.6 Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne peut être accueilli en aucune de ses banches.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois septembre deux mille dix par :

Mme M. GERGEAY, Président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY